



2026-119 Bis

**Règlementant le stationnement
des embarcations légères à voile
sur la plage de Kervillen**

**Entre le 01^{er} avril et
le 31 octobre**

Le Maire de la Commune de LA
TRINITE-SUR-MER,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.511-A et suivants du Code de la Sécurité
Intérieure,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article
L.1311-2,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime de la plage de
Kervillen en date du 31 mars 2026,

Vu l'arrêté du Maire de La Trinité-sur-Mer n°2023-23
règlementant l'ordre et la sécurité sur les plages de
Port-Biren et de Kervillen,

Vu la décision du Maire du 22 juin 2026 fixant les tarifs
pour 'enlèvement des embarcations légères à voiles sur
la plage et la cale de Kervillen à compter du 1^{er} juillet
2026,

Vu la décision du Maire du 16 avril 2026 modifiant la
réglementation et fixant les tarifs pour le
stationnement des embarcations légères à voiles sur la
plage de de Kervillen entre le 1^{er} avril et le 31 octobre,

Considérant la nécessité de réglementer le
stationnement des embarcations légères sur la plage de
Kervillen.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté suivant :
N°2026-119 du 20 mai 2026

ARTICLE DEUXIEME

Le stationnement prolongé d'une durée supérieure à deux semaines des embarcations légères à voile (catamarans, dériveurs...) est autorisé uniquement, sur la plage de Kervillen dans une zone prévue à cet effet et le long de la cale de mise à l'eau située dans le prolongement de la rue de Kervillen et ce, du 01/04 au 31/10, ceci au vu de l'exposition du site aux tempêtes et phénomènes de surcote. Il est réservé aux titulaires d'une autorisation de la Mairie et aux embarcations munies d'un macaron en cours de validité.

ARTICLE TROISIEME

Le stationnement prolongé des embarcations légères est interdit sur tous les autres endroits (piste d'accès, cale, sentier, aire de stationnement de véhicules) et hors des espaces délimités à cet effet.

ARTICLE QUATRIEME

Tout propriétaire souhaitant obtenir une autorisation de stationnement devra remplir, auprès de l'accueil de la mairie, un formulaire comprenant ses coordonnées et toutes les informations nécessaires à l'identification de son embarcation (ces données sont collectées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données).

ARTICLE CINQUIEME

Chaque propriétaire devra verser une redevance annuelle dont le montant est fixé par décision du Maire, peu importe la durée ou la date du premier jour de stationnement.

ARTICLE SIXIEME

Aucun remboursement ne sera accordé.

ARTICLE SEPTIEME

La commune délivrera pour chaque autorisation une vignette qui devra être apposée de manière visible sur l'embarcation pour faciliter le contrôle régulier par les services de la commune. Si une bâche de protection est mise sur l'embarcation, la vignette devra être positionnée de la manière visible sans qu'il soit nécessaire de déhousser celle-ci pour la voir.

ARTICLE HUITIEME

En cas de dépassement d'une période de stationnement de deux semaines d'une embarcation non enregistrée, l'embarcation sera retirée et stockée par les services techniques de la commune. Le propriétaire en sera averti par tout moyen.

Pour récupérer son embarcation, le propriétaire devra régler les frais de retrait et de stockage auprès de la commune et s'acquitter d'un montant forfaitaire de 100,00 euros. En cas d'absence de réclamation de l'embarcation retirée dans un délai d'un an, celle-ci sera considérée comme abandonnée et fera l'objet d'un enlèvement par les services de la DDTM.

ARTICLE NEUVIEME

Les bénéficiaires veilleront au bon état de leur embarcation et des équipements mis à disposition afin que ceux-ci ne présentent pas de risque pour les autres usagers du site pour l'environnement de l'aire de stockage. Toute dégradation des équipements devra être signalée en mairie.

ARTICLE DIXIEME

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur en cas d'infraction ou de non-respect des termes du présent arrêté. La commune se réserve alors le droit de ne pas accorder ou renouveler l'autorisation de stationnement pendant une durée de deux ans.

ARTICLE ONZIEME

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux abords des stationnements.

ARTICLE DOUZIEME

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte CS44416 - 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE TREIZIEME

Monsieur le Maire et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le service comptabilité
- Les services de la DDTM
- Le Service de communication

Fait à LA TRINITE-SUR-MER, le 22 juin 2026



Le Maire,

Yves NORMAND

Affiché le :